



N° 08.12.2017

Objet : Délégation de compétences aux EPTB dans le cadre de la GEMAPI

Nombre de délégués : 62

Présents : 48

Suffrages exprimés : 51

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance ordinaire

L'an deux mil dix-sept et le dix-neuf décembre, le Conseil de Communauté du Grand Pic St Loup s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sis Hôtel de La Communauté à ST-MATHIEU-DE-TREVIERS, après convocation légale le 13 décembre 2017, sous la Présidence de Monsieur Alain BARBE.

Étaient présents :

M. Jacques GRAU (Assas)
Mme Agnès ROUVIERE-ESPOSITO (Buzignargues)
M. Philippe DOUTREMEPUICH (Causse de la Selle)
M. André COT (Claret)
M. Daniel FLOUTARD (Combaillaux)
M. Michel PLAN (Ferrières les Verreries)
Mme Irène TOLLERET (Fontanès)
M. Pierre ANTOINE (Guzargues)
M. André LEENHARDT (Lauret)
M. Alain BARBE – Mme Dominique STEWART (Les Matelles)
M. Gérard BELIN (Le Triadou)
Madame Mariannick POVEDA (Notre Dame de Londres)
M. Georges CAPUS (Pégairolles de Buèges)
M. Robert BRICOUT (Saint André de Buèges)
M. Lionel PEYRIERE (Saint Bauzille de Montmel)
Mme Francine BOHE – M. Alphonse CACCIAGUERRA – M. Rodolphe CAYZAC – M. François GEORGIN – M. Alain PERRET DU CRAY (Saint Clément de Rivière)
Mme Isabelle ALDEBERT – M. Claude COURTOIS – M. Guillaume FABRE – M. Gilles FRONTIN – Mme Annie LAMOR – Mme Michèle LERNOUT – M. Michel MAROT – Mme Valérie RIVIERE (Saint Gély du Fesc)
M. Jean-Michel PECOUL (Saint Hilaire de Beauvoir)
M. Laurent SENET (Saint Jean de Buèges)
M. Jean-Claude ARMAND (Saint Jean de Cornies)
M. Michel CROUSILLES – Mme Claude LORY – M. Jean-Louis RODIER (Saint Martin de Londres)
Mme Patricia COSTERASTE – M. Jérôme LOPEZ – M. Lionel TROCELLIER – M. Robert YVANEZ (Saint Mathieu de Trévières)
Mme Véronique TEMPIER (Saint Vincent de Barbeyrargues)
M. Antoine MARTINEZ (Sainte Croix de Quintillargues)
M. Eric BASCOU – Mme Françoise GALLAS – Mme Bernadette ORGEVAL – M. Philippe SECONDY (Teyran)
M. Gérard FABRE (Valflaunès)
M. Jean-Paul CAIZERGUES (Viols en Laval)
M. Pierre LOUIS (Viols le Fort)

Excusés :

Mme Claudine SAEZ (Cazevieille)
M. Franck TOURREL (Mas de Londres)
Mme Clothilde OLLIER (Murles)
M. Roger GRANIER (Rouet)
M. Philippe LECLANT – Mme Hélène TAURAN (Saint Gély du Fesc)
M. Jean-Pierre RAMBIER (Saint Jean de Cuculles)
Mme Christine OUDOM (Saint Mathieu de Trévières)
Mme Eliette CHARPENTIER (Sauteyrargues)
M. Salvator D'AURIA (Teyran)
M. Jean-Baptiste PANCHAU (Vacquières)
M. Hussam AL MALLAK (Vailhauquès) – *Pouvoir à A. BARBE*
M. Philippe CAZALS (Vailhauquès) – *Pouvoir à P. LOUIS*
Mme Ban WAGNER (Vailhauquès) – *Pouvoir à A. MARTINEZ*

Mme Mariannick POVEDA est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
034-200022986-20171219-08122017-DE
Date de télétransmission : 26/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Monsieur Jean-Claude ARMAND expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La communauté de communes du Grand Pic Saint Loup adhère aux quatre établissements qui couvrent son territoire (quatre bassins hydrographiques) :

- Le Syndicat du bassin Lez Mosson (SYBLE),
- L'EPTB du Vidourle,
- Le Syndicat du Bassin de l'Or (SYMBO),
- Le Syndicat mixte du fleuve Hérault (SMBFH).

La mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI s'accompagne de la définition de son périmètre. Ce travail a été mené avec les quatre syndicats qui couvrent le Grand Pic Saint Loup (annexe 7 – tableau de répartition par mission GEMAPI des opérations identifiées à ce jour). L'achèvement de ce travail permettra de définir de nouveaux statuts pour chacun de ces syndicats (SYBLE, EPTB du Vidourle, SYMBO, SMBFH).

Par ailleurs les opérations concernées par cette compétence sont identifiées pour le territoire du Grand Pic Saint Loup dans le tableau en annexe 7. Elles sont issues des Schémas d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) des quatre bassins versants, qui ont vocation à préciser la nature des interventions associées à cette nouvelle compétence à l'échelle du bassin versant.

En outre il est rappelé les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.

- a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.
- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il est précisé par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI à FP :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Monsieur ARMAND propose donc au Conseil communautaire les positions détaillées dans les tableaux qui figuraient en annexe 7 de la note de synthèse (et dont un exemplaire est joint à la présente délibération) en vue d'exercer les quatre missions GEMAPI pour son périmètre compris dans les bassins versants du Lez-Mosson (SYBLE), de l'étang de l'Or (SYMBO), du fleuve Hérault (SMBFH) et du Vidourle (EPTB du Vidourle).

Il précise que chaque délégation de mission ou d'opération fera l'objet d'une convention avec l'EPTB concerné, précisant son contenu, son financement et sa durée conventionnelle (respectivement de cinq ans ou de la durée d'opération).

Accusé de réception en préfecture
034-200022986-20171219-08122017-DE
Date de télétransmission : 26/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu l'article L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes ;
Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;
Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-1435 en date du 19 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,

Le Conseil de Communauté,

Le Rapporteur entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le schéma d'organisation des quatre missions GEMAPI identifié dans les tableaux annexés, à l'échelle des bassins versants du Lez-Mosson (SYBLE), de l'étang de l'Or (SYMBO), du fleuve Hérault (SMBFH) et du Vidourle (EPTB du Vidourle) ;
- **DECIDE** de la délégation de la compétence GEMAPI, pour la mission « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » (mission 1), aux quatre syndicats mixte reconnus comme Etablissement Public Territorial de Bassin, les trois autres missions étant exercées en régie ou dans le cadre de délégation d'opération;
- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et aux Présidents des quatre EPTB (SYBLE, SYMBO, SMBFH et EPTB du Vidourle).

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire,*

**Le Président,
Alain BARBE**

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par M. le Président
Compte tenu de la publication le 26 DEC. 2017
De la notification le 26 DEC. 2017
Et de la transmission à M. le Préfet le 26 DEC. 2017

Le Président,
A. BARBE



Accusé de réception en préfecture
034-200022986-20171219-08122017-DE
Date de télétransmission : 26/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Article L211-7 du code de l'Environnement – mission 1 :
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission s'entend comme concernant les études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues, études géomorphologiques, etc). De plus elle peut être entendue comme visant les études et la mise en œuvre des stratégies globales de bassin versant, il paraît donc nécessaire d'exercer cette mission à l'échelle des bassins versants.

Bassin versant	Opérations relevant de cette mission en Grand Pic Saint Loup	Position de la CCGPSL
Bassin Lez-Mosson	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration du fonctionnement morpho dynamique des cours d'eau, - Actualisation des Cartes d'expansion de crues, - Suivi des zones d'expansions de crues, - Etudes de faisabilité pour des aménagements complémentaires suite à des évènements majeurs - Réflexion sur le devenir des sédiments, - Etc. 	<p>Délégation de cette mission dans son intégralité Pour une durée de 5 ans Au SYBLE</p>
Bassin de l'Or	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes visant à améliorer la prévision des crues, - Etudes du fonctionnement hydrodynamique de la lagune, - Etudes hydrauliques spécifiques, - Etc. 	<p>Délégation de cette mission dans son intégralité Pour une durée de 5 ans Au SYMBO</p>
Bassin du fleuve Hérault	<ul style="list-style-type: none"> - Etude du transport solide, - Etudes hydrauliques, - Etude de définition d'une stratégie foncière sur les zones à restaurer ou à protéger, - Etc. 	<p>Délégation de cette mission dans son intégralité Pour une durée de 5 ans Au SMBFH</p>
Bassin du Vidourle	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes hydrauliques, - Etudes et création de zones d'expansions de crues, - Etc. 	<p>Délégation de cette mission dans son intégralité Pour une durée de 5 ans A l'EPTB du Vidourle</p>

Accusé de réception en préfecture
034 2022986-20171219-08122017-DE
Date de télétransmission : 26/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Article L211-7 du code de l'Environnement – mission 2 :

L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission s'entend comme concernant l'entretien du lit, des berges, de la ripisylve, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lits mineurs, etc.

Au niveau des plans d'eau, il existe 3 barrages en Grand Pic Saint Loup mais aucun n'a de vocation de lutte contre les inondations :

- Barrage de la Matanne (propriété CCGPSL - Commune de CLARET) : vocation irrigation agricole (hors GEMAPI)
- Barrage de la Jasse (propriété CCGPSL - Commune de Mas de Londres) : vocation initiale irrigation agricole, aujourd'hui tournée vers la biodiversité,
- Barrage de Cécéles (propriété privée – Commune de St Mathieu de Trévières) : vocation irrigation agricole,

Bassin versant	Opérations relevant de cette mission en Grand Pic Saint Loup	Position de la CCGPSL
Bassin Lez-Mosson	Est visé l'entretien des cours d'eau (essentiellement la ripisylve). La liste des cours d'eau intéressant cette mission est en cours de définition au travers d'une étude sur l'ensemble du bassin versant.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SYBLE
Bassin de l'Or	Est visé l'entretien des cours d'eau (essentiellement la ripisylve). Seul l'entretien de portion du Salaison est identifié à ce jour.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SYMBO
Bassin du fleuve Hérault	Est visé l'entretien des cours d'eau (essentiellement la ripisylve). Un travail d'identification des cours d'eau intéressant cette mission sera à mener.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SMBFH
Bassin du Vidourle	Est visé l'entretien des cours d'eau (essentiellement la ripisylve). L'entretien de portion du Brestalou, de la Bénovie et de petites portions de quelques affluents (ruisseau de Gourniè, du Gagarel notamment) sont identifiés à ce jour.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération à l'EPTB du Vidourle

Article L211-7 du code de l'Environnement – mission 5 :
La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission s'entend comme concernant l'entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines, les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, la définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Cette mission concerne principalement les digues de protection.

Bassin versant	Opérations relevant de cette mission en Grand Pic Saint Loup	Position de la CCGPSL
Bassin Lez-Mosson	Il n'y a pas d'ouvrages de protections présents ou projetés en Grand Pic saint Loup.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL
Bassin de l'Or	Il n'y a pas d'ouvrages de protections présents ou projetés en Grand Pic saint Loup.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL
Bassin du fleuve Hérault	Il n'y a pas d'ouvrages de protections présents ou projetés en Grand Pic saint Loup.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL
Bassin du Vidourle	Il n'y a pas d'ouvrages de protections présents en Grand Pic saint Loup. Une étude est en cours sur des systèmes de barrages écrêteurs de crues, dont deux potentiels en Grand Pic Saint Loup.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL

Article L211-7 du code de l'Environnement – mission 8 :

La protection des zones humides et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission s'entend comme concernant les opérations de restauration et de renaturation des zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.

Bassin versant	Opérations relevant de cette mission en Grand Pic Saint Loup	Position de la CCGPSL
Bassin Lez-Mosson	Entretien de la ripisylve des cours d'eau identifiés dans le cadre de la mission 2. Entretien et maîtrise foncières des zones humides.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SYBLE
Bassin de l'Or	Entretien de la ripisylve notamment du Salaison. Entretien et maîtrise foncières des zones humides.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SYMBO
Bassin du fleuve Hérault	Entretien de la ripisylve des cours d'eau à identifier dans le cadre de la mission 2. Entretien et maîtrise foncières des zones humides, en particulier dans le bassin de Londres. Entretien et gestion du Lac de la Jasse.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération au SMBFH
Bassin du Vidourle	Entretien de la ripisylve des cours d'eau identifiés dans le cadre de la mission 2. Entretien et maîtrise foncières des zones humides.	Mission exercée en Régie par la CCGPSL ou par une délégation d'opération à l'EPTB du Vidourle

Accusé de réception en préfecture
34-200022986-20171209-312017-DE
Date de télétransmission : 12/12/2017
Date de réception préfecture : 26/12/2017

En complément des 4 missions GEMAPI, 8 autres missions concernant le Grand Cycle de l'eau et sont identifiés dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. D'autres missions non identifiés dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement intéressent aussi le Grand Cycle de l'eau. L'annexe 1 de la Doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par délibération n°2015-22 du Comité de bassin du 20 novembre 2015 permet d'identifier techniquement les champs d'interventions sur le Grand Cycle de l'eau.